

Arrêt

n° 103 862 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. AOUASTI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité et d'origine géorgiennes.

Vous auriez vécu à Tbilissi en Géorgie. Vous seriez célibataire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez diplômée en sciences pharmaceutiques à l'université de Thelavi.

En mai 2006, vous auriez été engagée par l'entreprise pharmaceutique Aversi. Le directeur des pharmacies serait un dénommé [G. C.]. Vous auriez été nommée gérante d'une officine Aversi à Tbilissi.

A partir de 2010, votre directeur, M. [C.], vous aurait demandé de vendre des médicaments périmés. Il vous aurait aussi demandé de voler des médicaments et d'accuser ensuite vos collègues de vol dans le stock. Vous n'auriez jamais cédé à ses demandes. Votre salaire aurait par la suite été diminué sans raison. Vous pensez que c'est parce que vous avez refusé les demandes frauduleuses de votre directeur.

Depuis avril 2011, votre amie et ancienne collègue [T. G.] serait en prison. Elle aurait été accusée de détournement de fonds. Vous pensez qu'il s'agit d'une fausse accusation de la part de votre directeur.

En juin 2012, vous auriez été transférée à votre demande dans une autre pharmacie à Tbilissi en tant que sous-directrice, pensant que votre poste de gérante vous portait préjudice -il aurait ainsi été plus facile de vous accuser de malversations-.

De peur de connaître le même sort que votre amie et ancienne collègue [T.] et craignant votre directeur, vous auriez décidé de quitter la Géorgie. C'est ainsi que le 13 août 2012, vous auriez écrit une lettre de démission à votre direction et seriez partie vivre chez votre tante. Les jours suivants, vous auriez reçu des appels téléphoniques de votre entreprise sur votre GSM. Vous n'auriez pas osé décrocher.

Le 20 août 2012, vous auriez quitté la Géorgie. Vous seriez partie en taxi jusque Kiev, où un passeur vous aurait fabriqué un faux passeport pour vous emmener jusque Bruxelles. Vous avez introduit cette présente demande d'asile en date du 29 août 2012.

Depuis votre départ, votre soeur recevrait des appels téléphoniques anonymes de la part de personnes vous accusant d'avoir détourné des fonds dans votre pharmacie, et d'avoir vendu des médicaments périmés.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vos déclarations sont à ce point vagues et inconsistantes que nous ne pouvons y accorder foi. Par conséquent, les craintes que vous évoquez ne peuvent être considérées comme fondées.

En cas de retour en Géorgie, vous craignez d'y être emprisonnée (p.5,13 CGRA), au même titre que [T. G.], une amie et collègue (qui travaillait dans une autre pharmacie que vous) qui aurait faussement été accusée par votre directeur (p.7 CGRA). Cependant, vos déclarations à son sujet sont très vagues et lacunaires. Ainsi, vous déclarez que Tamar est actuellement en prison, mais n'apportez aucune autre information (p.11 CGRA). Vous ignorerez quelle peine elle aurait reçu (p.3 CGRA) ou si son affaire est connue d'autres personnes que vos collègues (p.9 CGRA). Vous dites aussi ignorer si elle a eu recours à un avocat (p.7 CGRA), ou bien quand le procès aurait eu lieu (p.11 CGRA). Vous dites encore ne pas savoir si son entourage a entrepris des démarches pour dénoncer cette injustice, vous limitant à dire que cela n'a pas de sens de porter plainte en Géorgie (p.7,9 CGRA).

Or, le CGRA s'étonne que vous ne vous soyez davantage renseignée au sujet de votre amie, dont vous dites pourtant être proche depuis six ans (p.10 CGRA) et avec qui vous auriez travaillé durant deux années (p.10 CGRA). Dans la mesure où votre crainte en Géorgie serait de subir le même sort qu'elle (p.13 CGRA) et que cette personne aurait connu des problèmes similaires à cause de votre directeur (p.7 CGRA), ces méconnaissances ainsi que ce manque de démarches de votre part ne sont pas compréhensibles. Confrontée à cette attitude, vous dites que vous ne connaissiez pas le numéro du frère de Tamar avec qui elle vivait (p.11 CGRA) et ne pas avoir osé vous renseigner (p.11 CGRA). Ces explications ne sont guère convaincantes dans le chef d'une personne qui dit craindre des persécutions. Il y a d'autant plus lieu de s'étonner de ces méconnaissances, dans la mesure où son arrestation daterait d'avril 2011, autrement dit plus d'une année avant votre audition devant nos services. De plus,

vous n'avez quitté la Géorgie qu'en août 2012, vous aviez donc la possibilité et le temps de vous renseigner à son sujet.

Après votre audition au CGRA, vous nous avez fait parvenir un article extrait d'Internet concernant [T. G.]. Cet article, daté de 11 mai 2011, indique que celle-ci a été arrêtée par des agents du Ministère des Finances pour détournement d'importantes sommes d'argent dans le cadre de son travail. Cependant, ce document ne permet en rien de d'attester que ces accusations seraient non fondées. Quand bien même il s'agirait de fausses accusations envers elle, vous ne nous apportez aucun élément concret nous permettant de penser que vous en avez également fait l'objet. Or, rappelons que la charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196 et 205,a), c'est à vous qu'il appartient d'apporter des éléments susceptibles de prouver la réalité de vos déclarations.

Ensuite, nous constatons que vos propos sont vagues et très peu circonstanciés quant à la raison pour laquelle vous seriez faussement accusée par vos supérieurs. Vous déclarez que c'est parce que vous étiez ouvertement hostile au pouvoir. Vos explications à ce sujet sont cependant évasives et imprécises. Ainsi, interrogée sur la façon dont vous exprimiez cette hostilité, vous déclarez : « je ne me souviens pas d'un fait précis, c'est une atmosphère, j'exprimais mon ressentiment contre le système » (p.4 CGRA). Quand il vous est alors demandé à qui vous avez exprimé ce ressentiment, vous répondez que « ça n'a pas beaucoup d'importance » (p.4 CGRA). Vous dites également que votre famille était hostile au pouvoir (p.12 CGRA, OE questionnaire CGRA point 3 – question 5). Or, ces déclarations ne sont pas convaincantes. En effet, vous déclarez que votre famille ne serait pas impliquée en politique et n'aurait jamais exprimé ouvertement d'hostilité. Vous expliquez cette hostilité au gouvernement uniquement par le fait que vos parents n'auraient jamais soutenu ouvertement le ministre de la Justice, [Z. A.], originaire du même village qu'eux (p.12 CGRA). Partant, vous n'avez pas pu expliquer de manière convaincante pourquoi vous seriez particulièrement visée par vos supérieurs ou vos autorités. Ajoutons 2 que si vous déclarez qu'il y a d'autres victimes que vous au sein de l'entreprise Aversi, vous ne pouvez cependant donner aucun exemple (p.6 ,7,10 CGRA).

Partant, ces propos vagues et lacunaires, ainsi que cette absence de démarches de votre part ne nous permettent pas d'établir la réalité des faits allégués vous concernant et donc le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Enfin, nous constatons que l'actualité de votre crainte envers vos supérieurs - qui seraient liés aux autorités - ne peut être établie. Ainsi, selon nos informations objectives (dont copie est versée à votre dossier administratif), la coalition d'opposition de Bidzina Ivanishvili a remporté les élections législatives du 1er octobre 2012, mettant fin à l'hégémonie du tout puissant National Movement, le parti du chef de l'état Mikheil Saakashvili. Hormis le National Movement et la coalition Georgian Dream, aucun autre parti n'a franchi le seuil minimal de 5% des suffrages pour être représenté au parlement géorgien. Depuis le octobre 2012, date à laquelle Saakashvili a reconnu sa défaite, une page se tourne en Géorgie, et un nouveau paysage politique se dessine. L'opposition d'hier est devenue la majorité d'aujourd'hui. Bidzina Ivanishvili a été officiellement nommé premier ministre par le président Saakashvili. Seules des personnalités membres ou proches de la coalition de Bidzina Ivanishvili font partie de son gouvernement. Tea Tsulukiani, nommée ministre de la Justice, a travaillé durant 10 ans à la CEDH à Strasbourg. Celle-ci vient remplacer l'ancien Ministre de la Justice dont vous avez parlé lors de votre audition, Zurab Adeishvili. Ce dernier a d'ailleurs quitté la Géorgie depuis octobre dernier (p.12 CGRA - informations dans votre dossier administratif). Sozar Subari, ancien ombudsman des droits de l'homme de Géorgie qui a dénoncé durant plusieurs années les mauvais traitements en milieu carcéral, a hérité du portefeuille ministériel de l'administration pénitentiaire. Ces deux ministres ont annoncé vouloir mener des réformes radicales. Par ailleurs, on annonce une réorganisation profonde des Parquets ainsi qu'un remplacement des hauts responsables dans les services de police et de sécurité.

Au vu de ces informations, l'actualité de votre crainte envers les autorités de votre pays ne peut être établie.

Quand bien la réalité de vos problèmes aurait été établie - quod non en l'espèce -, il vous appartient de démontrer que vos autorités ne seraient pas en mesure de vous défendre. Or, nous constatons que vous n'avez entrepris aucune démarche en ce sens (p.12 CGRA) avant de venir demander l'asile en Belgique. Rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève de 1951 est subsidiaire à la protection qui pourrait vous être octroyée dans votre pays.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, une attestation de votre travail ainsi que votre contrat, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées. Il en va de même pour les relevés bancaires que vous nous avez fait parvenir, qui ne permettent en rien de lier tout éventuel changement ou réduction de salaire aux problèmes que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle fait valoir que le renvoi de la requérante en Géorgie serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») étant donné que cette dernière risque de faire l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraire, à l'instar de son amie T.G.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, de renvoyer la cause devant le Commissariat aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « la partie défenderesse ») « *aux fins d'une plus grande instruction* ».

4. Questions préalables

4.1. S'agissant du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile et cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions.

5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, de son absence de démarches afin de s'informer de la situation de son amie T. G., de l'absence d'actualité de ses craintes à l'égard de ses autorités nationales ainsi que du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande. Elle reproche également à la requérante de ne pas démontrer que ses autorités nationales ne seraient pas en mesure de lui garantir une protection effective.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué constatant le caractère vague et lacunaire des déclarations de la requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture du dossier administratif, pour quelle raison, le directeur de l'entreprise décide en 2012 de conspirer contre la requérante en raison de son hostilité au pouvoir alors que cette dernière est active au sein de la société depuis 2006 et qu'il ressort de ses déclarations qu'elle se contentait d'exprimer son ressentiment à l'égard du pouvoir en place à ses collègues (CGRA audition du 25 octobre 2012, pp.4-5) mais qu'elle n'a en revanche pas entreprise la moindre démarche en vue de dénoncer la corruption ou les problèmes constatés dans l'entreprise. Le Conseil observe que la requérante n'a pas été en mesure d'apporter une explication plausible à l'acharnement dont aurait fait preuve le directeur de l'entreprise à son égard, rendant ses propos à cet égard non crédibles

Il observe par ailleurs que la requérante ne peut donner que peu d'indications concernant la situation de son amie T. G. Ainsi, la requérante ignore à quelle peine de prison celle-ci a été condamnée, à quelle date s'est tenu son procès, si elle a été défendue par un avocat (CGRA, audition du 25 octobre 2012, pp.7 et 11) et si les problèmes de cette dernière ont été relayés par des journalistes ou des associations (idem, p.9). Le Conseil note encore que dans le questionnaire du CGRA complété par la requérante, elle affirme que son amie a été condamnée à une peine de sept ans d'emprisonnement alors que lors de son audition, elle déclare ne rien savoir à ce propos.

Il relève également que la requérante ignore dans quelles circonstances son amie, T.G. aurait été informée des problèmes encourus par la requérante (audition du 25 octobre 2012, pp.3 et 9). Elle ignore également comment le collaborateur qui lui a rapporté les propos de T.G. a pu entrer en contact avec cette dernière dès lors que seul la famille était autorisée à lui rendre visite en prison (idem, p.9). Il constate ensuite que la requérante ignore si d'autres employés de l'entreprise ont rencontré les mêmes difficultés et en particulier, elle ignore si sa directrice a subi les mêmes pressions de la part du directeur afin de vendre des médicaments périmés (idem, pp.6-7).

En outre, le Conseil observe que la requérante reste en défaut de produire le moindre début de preuve permettant d'attester sa démission et les pressions dont elle aurait été victime et en particulier, les retenues sur son salaire, les amendes, les rapports frauduleux et les changements de postes.

Par ailleurs, le Conseil estime que dans le contexte politique actuel – même si certaines des considérations émises par la partie requérante à cet égard sont pertinentes –, étant donné que la requérante a quitté ses fonctions au sein de l'entreprise, l'actualité de sa crainte ne peut être établie.

Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des pressions exercées par le directeur de l'entreprise pharmaceutique où était employée la requérante, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée, se contentant pour l'essentiel de réitérer les propos tenus par la requérante lors de son audition devant le CGRA.

Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles proposées en termes de requête. Si la partie requérante critique la pertinence des griefs relevés par l'acte entrepris, elle n'en conteste en revanche pas sérieusement la réalité. Elle ne fournit aucun élément de nature à combler les lacunes du récit de la requérante ou à établir la réalité des faits invoqués et ne produit pas davantage d'élément de nature à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle, pour sa part, que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut par le biais des informations qu'elle communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, §204), *quod non* en l'espèce.

5.3.3. Quant aux documents versés au dossier administratif, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En l'occurrence, le Conseil observe que l'attestation de travail atteste uniquement du fait que la requérante était effectivement employée au sein de la société A. G. depuis 2006 mais ne fait nullement état des problèmes allégués. Le Conseil constate par ailleurs que le fait que cette attestation ait été rédigée par le directeur de l'entreprise, avec lequel la requérante se déclare ouvertement en conflit, décrédibilise davantage son récit. S'agissant de l'article relatant l'arrestation de T.G., le Conseil se rallie au motif de la décision entreprise et constate qu'il ne permet pas d'établir que l'amie de la requérante a été condamnée de manière frauduleuse.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.4. Le Conseil constate que dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980..

6. Les constatations faites en conclusion du point 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse « *aux fins d'une plus grande instruction* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS

-